

Groupe d'expression 5 : Le logement

Personnes invitées :

70 personnes environ

Point sur les participants et retour sur pourquoi ils ne viennent pas :

Délai trop court pour contacter toutes les personnes en amont.

Dates clés :

15/12/2023 : Choix du thème suivant

26/01/2024 : envoi des invitations

06/02/204 : Réunion du groupe d'expression.

Programme et supports :

Accueil

Visite des locaux

Collation

Tour de table

La thématique :

Le libre choix du lieu de vie :

Quel que soit le régime de protection (curatelle ou tutelle), vous avez le droit de choisir votre lieu de vie (article 459-2 du Code civil). Ce droit est également consacré dans la charte des droits et libertés de la personne protégée (article 7).

Pour exercer ce choix du lieu de vie, vous avez un droit d'être informé de votre situation (article 6 de la Charte des Droits et libertés de la personne protégée).

En effet, si vous ne disposez pas de toutes les informations vous ne pouvez pas prendre les bonnes décisions. C'est pourquoi ce droit est important.

Question : Ma résidence autonomie va fermer, doit-on saisir le juge ? Puis-je m'y opposer ?

Dans votre situation, l'accord du juge n'est pas nécessaire car c'est votre foyer qui modifie les conditions de votre hébergement (changement de lieu suite à la fermeture des locaux). Vous pouvez vous y opposer si le nouveau lieu ne vous convient pas.

La protection de votre logement et de vos meubles et le principe d'autonomie :

Nous avons l'obligation de protéger votre lieu de vie. L'article 426 du Code civil dispose que :

« Le logement de la personne protégée et les meubles dont il est garni, qu'il s'agisse d'une résidence principale ou secondaire, sont conservés à la disposition de celle-ci aussi longtemps qu'il est possible. »

Ce droit est également consacré dans la charte des Droits et libertés de la personne protégée (article 8).

Pour protéger vos meubles, nous réalisons au début de votre mesure de protection un inventaire de vos meubles. C'est le moment où avec votre déléguée vous avez fait le tour de votre logement en listant tous les meubles. Cette liste est adressée au Juge des Tutelles pour information.

La protection de votre logement suppose que même si vous deviez rentrer en intuition (maison de retrait, foyer logement ou autre), nous devons essayer autant que possible de le conserver.

L'accord du juge est nécessaire dans les cas où nous sommes contraints de mettre en vente votre ancienne résidence principale ou secondaire et pour résilier un contrat de bail. Votre accord est également requis. Le juge vérifie si la demande de vente ou de résiliation de bail est conforme à vos intérêts et à votre volonté. Ce double regard rallonge les délais mais est garant de vos intérêts.

Que se passe-t-il si je ne suis pas d'accord ? ou l'exception au libre choix du lieu de vie :

Il peut arriver plusieurs difficultés :

- Votre délégué refuse de vous soutenir votre projet ;
- Votre délégué souhaite prendre une décision contraire à votre souhait ;

Votre délégué peut s'opposer à votre projet de lieu de vie et s'opposer à réaliser certains actes qui nécessitent sa signature.

Dans un tel cas, votre délégué estime que votre projet de vie ne permet pas d'assurer suffisamment votre protection ou est contraire à vos intérêts. Votre délégué doit pouvoir vous l'expliquer pour vous permettre de comprendre sa décision et éventuellement de revoir votre position.

Toutefois si malgré cela vous n'êtes pas d'accord avec les décisions prises, vous pouvez informer le juge et demander à pouvoir faire votre choix sans l'aide de l'ATG (article 469 du Code civil). Vous pouvez également demander à votre délégué de saisir le juge.

Votre délégué informe systématiquement le juge des Tutelles dans un tel cas pour que vous puissiez être entendu et que le juge décide du meilleur choix pour vous.

Votre délégué souhaite réaliser certains actes sans votre accord :

Le juge des Tutelles peut être saisi pour fixer le lieu de vie. Il s'agit des cas suivants :

- Vous n'êtes plus en capacité de choisir votre lieu de vie ;
- Votre choix vous met en danger.

Dans un tel cas et sauf urgence, le juge vous entendra pour connaître vos motivations.

Le juge a autorisé l'ATG à signer les contrats de bail et d'hébergement dans le jugement de curatelle :

Le juge peut également prévoir, d'office que le curateur, puisse signer les contrats de bail (article 472 du Code civil).

Votre accord reste nécessaire pour ces actes.

Les démarches pour trouver un logement (présentation par Madame LEONARD) :

Comment trouver des annonces de logement ?

Il est possible de passer par des agences immobilières, par Internet.

J'ai trouvé une annonce qu'es que je dois faire ?

Vous devez prendre contact avec le bailleur et lui poser les questions suivantes :

- Nombre de pièces ;
- Montant du loyer et des charges ;
- Superficie
- L'adresse
- Le diagnostic énergie et le mode de chauffage.
- Si le logement est loué meublé ou non meublé.

Il faut ensuite convenir d'un rendez-vous pour visiter le bien.

Dès que vous avez recueilli toutes ces informations, vous devez contacter votre délégué afin qu'il vous confirme que votre projet est adapté à vos ressources et plus généralement à votre situation.

Lors de cet échange, il faudra demander à votre délégué les documents nécessaires à la constitution de votre dossier qu'il faudra présenter le jour du rendez-vous et donner si le logement vous convient.

Quels documents donner au bailleur ?

- Justificatif d'identité
- Justificatif de votre situation professionnel
- Justificatif de ressources
- Avis d'imposition
- Jugement de protection et communiquer les coordonnées de votre délégué
- Information sur votre garant.

Les logements que je trouve sont tous trop chers, comment faire ?

Il est plus de plus demandé au locataire d'avoir pour ressources trois fois le montant du loyer, condition qui est difficile à remplir.

Il est possible de faire une demande de logement social (en ligne, en Mairie en Préfecture ou auprès d'un bailleur social). Votre délégué sera là pour vous y aider.

Malgré cela, les délais pour obtenir une réponse sont longs (2 à 4 ans au minimum).

Il existe plusieurs conditions pour faire une demande de reconnaissance DALO (Droit Au Logement Opposable) qui fera de votre dossier un dossier prioritaire. Là encore, votre délégué vous aidera.

Après 6 mois sans proposition ou relogement, vous pourrez faire un recours administratif auprès du tribunal administratif qui fera passer votre dossier en très prioritaire.

J'ai trouvé un logement, quelles sont les aides auxquels j'ai droit ?

Il existe plusieurs aides pour aider au paiement des loyers :

- Les APL : allocation personnalisée au logement
- Les ALS : Allocation logement sociale
- Les ALF : Allocation logement familial.

Il s'agit en réalité d'une même demande que votre délégué vous aidera à faire.

Questions diverses

- Je ne reçois pas mes relevés de compte : Nous demandons systématiquement à vos banques de vous faire parvenir vos relevés de compte. Certaines banques n'ont pas la possibilité d'envoyer les relevés de compte à deux personnes différentes. Dans un tel cas, votre délégué peut vous les envoyer à un rythme trimestriel. Il faut toutefois penser à faire la demande à votre délégué régulièrement pour qu'il n'oublie pas de le faire.

- Est-il possible de mettre en place un CVS ? : Actuellement, nous n'avons pas suffisamment de personnes présentes aux groupes d'expression pour organiser efficacement un CVS. L'instauration d'un CVS est moins souple que les groupes d'expression. Les membres du CVS s'engagent, en principe, sur un an minimum à assister aux réunions même quand la thématique ne les intéresse pas. L'organisation actuelle des groupes d'expression ne consolide (feuille de présence, questionnaire de satisfaction à la fin et bientôt les comptes-rendus). Nous avons encore du chemin à parcourir pour arriver à la mise en place d'un CVS.
- Peut-on devenir bénévole à l'ATG, puis-je travailler ? Puis-je être bénévole ?
La mesure de protection n'est pas un frein à l'emploi, ni au bénévolat. L'ATG n'a pas de bénévoles à ce jour mais la présence au groupe d'expression se rapproche du bénévolat puisque vous donnez du temps à l'ATG afin que nos pratiques s'améliorent.

Choix du prochain thème : La santé

Sources :

Article 459-2 du Code civil :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006428039#:~:text=La%20personne%20prot%C3%A9g%C3%A9e%20choisit%20le,il%20a%20%C3%A9t%C3%A9%20constitu%C3%A9%20statue.

Article 426 du Code civil :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000030253928

Charte des droits et libertés de la personne protégée :

<https://protection-juridique.creaihd.fr/la-charte-des-droits-et-libertes-de-la-personne-majeur-protegee/#:~:text=Veille%20l%C3%A9gislative-.LA%20CHARTe%20DES%20DROITS%20ET%20LIBERTES%20DE%20LA%20PERSONNE%20MAJEUR,plus%20g%C3%A9rer%20seul%20vos%20affaires.>

Article 469 du Code civil :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427801#:~:text=Le%20curateur%20ne%20peut%20se,l'ouverture%20de%20la%20tutelle.

Article 472 du Code civil :

https://www.legifrance.gouv.fr/codes/article_lc/LEGIARTI000006427805